



Herausgegeben vom
Niedersächsischen Ministerium für
Soziales, Gesundheit und Gleichstellung
Hannah-Arendt-Platz 2
30159 Hannover

August 2015

www.ms.niedersachsen.de (Service: Publikationen)

Diese Broschüre darf, wie alle Publikationen
der Landesregierung, nicht zur Wahlwerbung
in Wahlkämpfen verwendet werden

Niedersächsisches Ministerium für
Soziales, Gesundheit und Gleichstellung



Conseiller pour femmes en cas de grossesse non intentionnelle

Französisch



Niedersachsen



Table des matières

Introduction	05
La situation initiale	06
Le premier pas : la consultation	08
Les conditions préalables à remplir pour un avortement non pénalisé	09
Le second pas : La question de la prise en charge des frais	11
Le dernier pas : L'avortement	16





Une grossesse peut être source de bonheur, de joie et d'espérance. Mais elle peut aussi être un facteur de souci, d'anxiété et d'incertitude, particulièrement dans le cas où une femme tombe enceinte sans l'avoir voulu ou que sa santé se trouve menacée par la grossesse.

Il existe en Basse-Saxe un réseau étendu de 250 services officiels de consultation pour conflits de grossesse offrant un vaste programme de soutien en cas de situation conflictuelle de grossesse. Ces services de consultation informent aussi les femmes enceintes et les mères sur les diverses options d'aide et de soutien – comme par exemple la fondation au niveau fédéral « Mère et Enfant » - Protection de la vie à naître » (Mutter und Kind – Schutz des ungeborenen Lebens) ou la fondation au niveau du Land « Famille en situation critique » (Familie in Not).

Grâce à l'aide compétente des conseillers/ères, de nombreux conflits et problèmes qui, à première vue, semblaient être inextricablement entremêlés, ont pu être résolus.

Les femmes concernées ainsi que leurs partenaires sont invitées à consulter le site internet www.ms.niedersachsen.de > Themen > Beratungs- und Serviceangebote > Schwangerschaftskonfliktberatungsstellen

Si une femme tombée enceinte sans l'avoir voulu décide de se faire avorter suite à la consultation obligatoire, elle trouvera dans ce conseiller une description des conditions préalables à remplir pour un avortement non pénalisé ainsi que des mesures à prendre y relatives.

Les femmes à faibles revenus ou sans revenus seront informées sur la question décisive de la prise en charge des frais d'un avortement par le Land de Basse-Saxe. En outre, le conseiller nomme les conditions préalables à remplir pour un avortement sur indication thérapeutique ou criminologique.



La situation initiale



Au cas où une femme se décide pour un enfant, la loi a prévu diverses options de conseil et de soutien :

Tous hommes et toutes femmes ont droit à une consultation concernant :

- l'éducation sexuelle, la contraception, le planning familial,
- les allocations familiales et l'aide aux enfants et aux familles y compris les droits au travail,
- les examens de prévoyance durant la grossesse et les frais d'accouchement,
- le soutien socio-économique des femmes enceintes, en particulier les prestations financières et l'aide à la recherche ou au maintien du logement, du travail ou de la formation professionnelle,
- la mise à disposition de mesures de soutien pour personnes handicapées et leurs familles avant ou après la naissance d'un enfant handicapé physique, mental ou psychique,

- les méthodes d'avortement, les séquelles physiologiques et psychiques de l'intervention, les risques consécutifs,
- la résolution de conflits au niveau socio-psychologique en rapport avec la grossesse, particulièrement en cas de diagnostic négatif suite à l'examen prénatal,
- les aspects juridiques et psychologiques de l'adoption.

En outre, vous avez la possibilité de faire valoir vos droits auprès des services de consultation en cas de recherche de logement, de surveillance de votre enfant ainsi que du maintien de votre formation professionnelle.



La fondation « Familie in Not » établie par le gouvernement de Basse-Saxe soutient financièrement les familles en situation critique suite à des circonstances imprévisibles.

La fondation s'occupe en outre du versement de prestations à la grossesse et à l'accouchement. En Basse-Saxe, celle-ci distribue les moyens mis à disposition au niveau fédéral par la fondation « Mutter und Kind – Schutz des ungeborenen Lebens ».

Ces moyens ont pour but par exemple le financement des vêtements de grossesse, de la layette ou des frais de déménagement.

Les services de consultation pour femmes enceintes ainsi que les services officiels de

consultation pour la résolution de conflits de grossesse vous informeront de manière plus détaillée sur les diverses possibilités de soutien financier.

Une grossesse non intentionnelle peut être une source de conflits pour une femme. En effet, celle-ci se voit dans l'obligation de prendre une décision : puis-je avoir (encore) un enfant, est-ce que je désire en avoir (encore) un ?

Tous les services de consultation officiels pour la résolution de conflits de grossesse sont en mesure de donner des informations concernant la résolution de situations potentielles de conflit et les conditions préalables à remplir dans le cas où une femme désire un avortement non pénalisé.



Les conditions préalables à remplir pour un avortement non pénalisé – les trois options

Le premier pas : la consultation

Si vous êtes enceinte et que vous envisagez de vous faire avorter, il est indispensable que vous consultiez tout d'abord un service de consultation, dans la mesure où il n'y a pas d'indication criminologique. Telles sont les prescriptions légales.

Sans indication, il n'est possible d'interrompre une grossesse que jusqu'à la 12^{ème} semaine suivant la fécondation, ceci uniquement après consultation.

Celle-ci doit avoir lieu auprès d'un service officiel de consultation pour la résolution de conflits de grossesse.

Vous trouverez dans une brochure particulière une liste officielle des services de consultation en Basse-Saxe.

Vous avez le droit de conserver votre anonymat vis-à-vis de la personne qui vous conseille. La consultation a pour but de vous informer de manière détaillée sur les moyens de vous aider en situation conflictuelle de grossesse.

La consultation comportera éventuellement plusieurs entretiens. La consultation ne donne pas de directives, c'est vous qui prenez une décision. Le service de consultation a l'obligation

de vous remettre, les entretiens une fois terminés, une attestation de conseil datée et portant votre nom. La consultation est gratuite.

En cas d'indication thérapeutique pour un avortement après la 12^{ème} semaine, une consultation médicale est obligatoire. Le/la médecin vous informera aussi sur votre droit à une consultation socio-psychologique en profondeur et vous mettra également – si vous le voulez bien – en relation avec les services de consultation. Vous avez la possibilité de renoncer à une consultation. La consultation médicale et socio-psychologique vous aidera en tous cas à prendre une décision. En Basse-Saxe, ce sont les services officiels de consultation pour la résolution de conflits de grossesse qui vous offrent la possibilité d'une consultation socio-psychologique.

Si vous consultez un/une médecin-conseil, il importe que vous sachiez que ce/cette médecin n'est pas autorisé(e) à effectuer l'avortement.

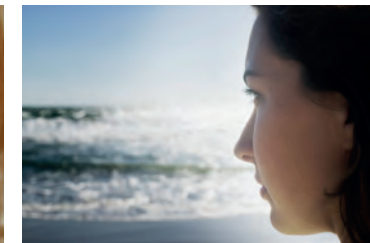
La consultation doit avoir lieu le plus tôt possible : Ainsi, vous aurez le temps de réfléchir en toute tranquillité et vous éviterez de prendre une décision hâtive.

1. L'avortement après consultation sans indication (règlement de consultation) est certes illégal, il est cependant non pénalisé si :
 - l'intervention se fait dans un délai de 12 semaines après la fécondation,
 - il est effectué dans un délai minimum de 3 jours suite à la consultation
 - donnée par le service officiel de consultation pour la résolution de conflits de grossesse et
 - la femme enceinte demande l'intervention sur présentation de l'attestation de consultation d'un/d'une médecin

Ce règlement est valable également pour un avortement à base médicamenteuse. Celui-ci ne peut toutefois avoir lieu que jusqu'au 63^{ème} jour à partir du début de la dernière menstruation.

2. L'avortement sur indication thérapeutique Il n'est ni de caractère illégal ni pénalisé si :
 - la femme enceinte a donné son accord, il est effectué par un/une médecin et
 - l'intervention s'avère du point de vue médical indispensable au bien-être actuel et futur de la femme enceinte ainsi qu'en cas de danger de mort actuel imminent ou de risque de troubles physiques et psychiques graves.

L'état de santé de la femme enceinte est d'une importance primordiale. Si la santé de l'enfant qui va naître est perturbée, ce n'est pas la constatation de ce dommage qui fera l'objet d'une éventuelle indication, mais uniquement la perturbation d'ordre physique ou moral que ce dommage pourrait représenter pour vous. Le/la médecin a tout d'abord le devoir de vous conseiller et de vous informer sur votre droit à





Le second pas : La question de la prise en charge des frais

d'autres consultations socio-psychologiques plus en profondeur ainsi que de vous mettre en relation – si vous le voulez bien – avec ces services. Ils ne sont autorisés à vous remettre la constatation écrite d'une indication thérapeutique suite à un diagnostic prénatal négatif ou une consultation médicale qu'après un délai de 3 jours. Ce délai de réflexion n'a pas besoin d'être respecté si votre état de santé actuel est menacé de façon imminente.

Une consultation auprès d'un service de consultation n'est pas obligatoire.

3. L'avortement sur indication criminologique n'est pas illégal, donc non pénalisé, si :

- à l'avis du médecin la femme enceinte a été victime d'un viol, d'une coercition sexuelle ou d'un abus sexuel,
- il ya des raisons urgentes pour estimer qu'il existe une relation de cause à effet entre l'incident et la grossesse,
- l'incident est survenu il y a moins de 12 semaines
- et la femme enceinte donne son accord sur une intervention
- qui sera effectuée par un/une médecin.

En cas d'indication criminologique une consultation n'est pas obligatoire, mais vous avez naturellement le droit de la demander.

Pour tous les cas d'avortement, il est indispensable de savoir que le/la médecin qui vous a conseillé au cours de la consultation pour résolution de conflits de grossesse ou celui/celle qui a constaté l'indication n'est pas autorisé(e) à effectuer l'avortement.

En cas d'avortements sur indication thérapeutique ou criminologique, les caisses-maladie assument les frais d'intervention pour les femmes qui sont affiliées à l'assurance maladie obligatoire.

Il est recommandé aux femmes qui sont affiliées à une assurance maladie privée de se renseigner par avance auprès de leurs caisses-maladie si elles assument les frais d'un avortement sur indication thérapeutique ou criminologique. En effet, les règlements y relatifs diffèrent selon les compagnies d'assurance maladie.

Les avortements selon le règlement de consultation ne sont remboursés ni par les caisses-maladie de l'assurance maladie obligatoires ni par les caisses-maladie de l'assurance maladie privée. Les frais sont donc uniquement à votre charge.

Si vous êtes affiliée à l'assurance obligatoire, la caisse-maladie se charge des frais dépassant l'intervention elle-même, c.à.d. qu'elle assume par exemple les frais d'examens préliminaires ou de traitement complémentaire en cas de complications éventuelles en relation avec l'avortement (pour le détail voir le § 24 b alinéa 3 cinquième livre du code social allemand (SGB V) à partir de la page 59). Si vous êtes affiliée à une assurance maladie privée, votre assureur vous informera dans quelle mesure il est prêt à assumer les frais de certaines prestations médicales en relation avec un avortement selon le règlement de consultation.

Au cas où vous devriez assumer vous-même les frais d'un avortement, pensez à demander un devis à votre médecin. De manière générale, vous devrez payer environ 250 € pour un avortement par prise de médicaments sans complications et environ 350 € pour une intervention chirurgicale en service ambulatoire.

Les médecins privés utilisent les tarifs fixés par le barème d'honoraires pour médecins (GOÄ). Les prestations d'avortement selon le règlement de consultation se calculent sur la base tarifaire et ne peuvent être facturées que jusqu'à 1,8 fois le montant tarifaire au maximum.

Si vous devez vous faire hospitaliser pour des raisons médicales, renseignez-vous par avance auprès de l'hôpital sur les frais, comme ceux-ci diffèrent selon les hôpitaux. En outre, les frais d'hôpital sont nettement plus élevés que ceux d'un service ambulatoire.



En cas d'avortement à l'hôpital vous ne devez prendre en charge que les frais de l'intervention elle-même ainsi que ceux des prestations pour un traitement complémentaire sans complications.

Dans tous les cas, ne signez aucune convention complémentaire concernant le choix de certaines prestations médicales ; celle-ci contribuerait à alourdir votre budget.

Quelles sont les conditions préalables à remplir pour que le Land se charge des frais ?

Le Land de Basse-Saxe assume les frais d'avortement sur la base de la loi sur la grossesse conflictuelle selon le règlement de consultation pour les femmes à faibles revenus ou sans revenus aux conditions suivantes :

1. Vous êtes domiciliée ou vous séjournez habituellement en Basse-Saxe.
2. Vous ne disposez pas de revenus mensuels nets excédant 1.075 €. Ce plafond de ressources est flexible : Pour chaque enfant mineur que vous alimentez et que vous élevez dans votre foyer ou pour chaque enfant que vous entretenez en majeure partie, il augmente de 254 €.
3. Si vos frais de logement (par exemple le loyer) pour vous-même et pour les enfants mentionnés ci-dessus excèdent 315 €, le plafond de ressources s'élève en conséquence à 315 € au maximum (actualisé le 01.07.2015, valable pour tous les montants susmentionnés).
4. Vous ne disposez pas de biens exploitables à court terme.

Le plafond de ressources est réajusté annuellement au 1er juillet

Les conditions préalables de prise en charge des frais sont considérées comme remplies si :

- vous touchez régulièrement une allocation de subsistance selon le douzième livre du code social (SGB XII),
- des prestations sociales pour le maintien du minimum vital selon le second livre du code social (SGB II),
- des prestations à la formation dans le cadre du règlement de l'agence fédérale pour l'emploi pour le soutien individuel à la formation professionnelle ou le soutien de personnes handicapées au travail ou à la formation professionnelle
- des prestations selon la loi sur les prestations pour demandeurs d'asile ou selon la loi de soutien à la formation professionnelle ou dans le cadre institutionnel d'aide sociale ou d'aide à la jeunesse se chargeant des frais de votre séjour en établissement spécialisé, en foyer éducatif ou dans une autre institution comparable.

- C'est à vous de faire la demande de prise en charge des frais. Cette démarche doit avoir lieu en tous cas avant l'avortement.
- Toutes questions sur les revenus ou les biens du conjoint ou des parents sont illicites.

En cas d'avortement médicamenteux, il est également indispensable de faire la demande avant le début du traitement médical. Celui-ci débute par la prise de la pilule d'avortement.

Vous présentez votre requête de prise en charge des frais par le Land à votre caisse-maladie qui est la responsable officielle de la mise à exécution de la procédure.

Les femmes à faibles revenus qui sont affiliées à l'assurance maladie privée ont également la possibilité de faire valoir leur droit à une prise en charge des frais auprès d'une caisse-maladie de l'assurance obligatoire. Vous trouverez une description de la procédure de demande à la page 14.

Il n'est pas possible de se faire rembourser après coup.



Pour les femmes à faibles revenus ou sans revenus qui se font avorter selon le règlement de conseil, c'est le Land ou la caisse-maladie de l'assurance obligatoire qui assume le règlement de toutes les prestations y relatives.

En règle générale, les prestations médicales complémentaires nécessaires ne peuvent pas être facturées. En cas d'exception, il est recommandé de convenir par écrit avec votre médecin traitant des prestations médicales selon les prescriptions de l'assurance maladie privée.

Le versement d'un honoraire complémentaire forfaitaire est illicite.

Les prestations dépassant le cadre d'un traitement médical normal et indispensable, par exemple des interventions de chirurgie esthétique en cours d'avortement, ne peuvent être facturées que si vous avez donné votre accord auparavant. Il est indispensable de convenir de ce genre de prestations par écrit.

Où et quand faut-il faire la demande de prise en charge des frais ?

C'est le Land de Basse-Saxe qui se charge des frais, mais c'est auprès de la caisse-maladie que vous devez faire votre demande. Si vous êtes

- affiliée à l'assurance maladie obligatoire, votre caisse-maladie vous procurera le formulaire de demande ;
- non affiliée à l'assurance maladie obligatoire, une caisse-maladie de votre choix dans votre lieu de domicile ou de séjour habituel vous procurera le formulaire de demande.

Vous avez également le droit de procéder par écrit, c.à.d. que vous commandez par téléphone auprès de votre (d'une) caisse-maladie le formulaire de demande et que vous le renvoyez après l'avoir rempli.

Afin de ne pas perdre un temps précieux, il est recommandé – si possible - de faire une requête personnelle auprès de votre caisse-maladie et d'insister sur l'importance d'une décision rapide.

Au cas où vous remplissez les conditions préalables de prise en charge des frais par le Land (cf. page 12), c'est votre caisse-maladie qui vous remettra directement l'attestation de prise en charge des frais. De cette manière, vous éviterez le retard causé par la distribution du courrier.

Remarque à l'attention des femmes mineures :

Les règlements susmentionnés sont valables aussi pour vous. Vous avez la possibilité de faire personnellement une demande de prise en charge des frais.

Suite à votre demande, la caisse-maladie vous remettra une attestation de prise en charge des frais après avoir constaté que vous y avez droit.

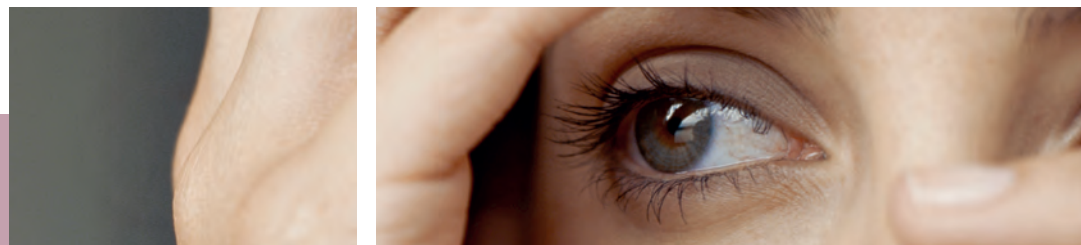
C'est uniquement sur la base de l'attestation de prise en charge des frais émise par la caisse-maladie que le/la médecin ou l'hôpital est autorisé/e à facturer les frais de l'avortement au Land de Basse-Saxe.

La caisse-maladie vous remet une attestation en deux exemplaires ; au jour de l'avortement, vous les remettrez à votre médecin/hôpital. Vous-même n'avez désormais plus rien à voir avec la facture.

N'oubliez pas que si vous présentez l'attestation de prise en charge des frais après coup, le Land de Basse-Saxe n'est plus dans l'obligation d'assumer les frais, ce qui signifie que ceux-ci sont uniquement à votre charge.



Le dernier pas : L'avortement



Si vous vous décidez à vous faire avorter, les documents suivants seront indispensables :

- l'attestation de conseil avec votre nom, la date et la signature du service officiel de consultation pour grossesse conflictuelle ;
- le cas échéant l'attestation de prise en charge des frais émise par votre (une) caisse-maladie ;
- si vous êtes affiliée à l'assurance maladie obligatoire, votre carte d'assurance maladie pour les frais n'étant pas en relation immédiate avec l'avortement et étant pris en charge directement par la caisse-maladie ;
- en cas d'indication (cf. page 9) il vous faudra présenter au lieu de l'attestation de conseil une attestation d'indication ainsi que votre carte d'assurance maladie si vous êtes affiliée à l'assurance maladie obligatoire.

En cas d'indication thérapeutique, il est indispensable que vous consultiez au préalable un service-conseil ou que vous déclariez y renoncer par écrit. Cette déclaration se fait vis-à-vis du/ de la médecin qui, en règle générale, n'est autorisé/e à constater l'indication qu'après un délai de 3 jours suivant la consultation. Cette prescription n'est pas valable au cas où la grossesse représente un risque imminent pour la santé.

Un avortement peut se faire en service ambulatoire ou hospitalier. Les services officiels de consultation pour conflits de grossesse ainsi que votre caisse-maladie vous donneront une liste des médecins et hôpitaux à proximité qui sont prêts à effectuer un avortement.

Intervention chirurgicale ou avortement par prise de médicaments ?

En Allemagne vous avez la possibilité, outre l'intervention chirurgicale (aspiration ou curetage) de vous faire avorter par prise de médicaments.

Ne prenez une décision y relative qu'après consultation détaillée chez votre médecin.

Un avortement à base médicamenteuse au moyen du médicament de la marque Mifegyne® n'est pas indiqué dans les cas suivants :

- la grossesse n'est pas confirmée de manière irréfutable ;
- il existe un soupçon concret de grossesse extra-utérine (par exemple en cas de grossesse tubulaire);
- la dernière menstruation a commencé il y a plus de 63 jours ;
- vous souffrez gravement d'asthme sans trouver un traitement satisfaisant ;
- vous souffrez d'une maladie du foie ou es reins ;
- vous êtes allergique au Mifepriston ;
- vous ne supportez pas les prostaglandines ;
- vous êtes en état de malnutrition.

Votre médecin vous informera sur d'autres risques et effets secondaires possibles.

Le tableau suivant explique les différences majeures entre les diverses méthodes d'avortement. Il va de soi que vous avez la possibilité de vous informer de manière plus détaillée auprès de tout service officiel de consultation pour conflits de grossesse ainsi qu'auprès de votre médecin traitant. Consultation after a termination

Consultation suite à l'avortement

Si vous désirez un entretien ou avez des questions à poser une fois l'avortement effectué, il va de soi que vous avez aussi la possibilité de vous adresser à un service officiel de consultation pour conflits de grossesse à proximité de votre domicile.

⊕ Avortement par prise de médicaments

⊕ Avortement par intervention chirurgicale

Dans quel délai peut se faire l'intervention ?

jusqu'au 63^{ème} jour à partir du début de la dernière menstruation

jusqu'à la douzième semaine après la fécondation, en cas d'une indication thérapeutique aussi après la 12^{ème} semaine de grossesse

Comment l'avortement se fait-il ?

prise de médicaments dans le cabinet de consultation de votre médecin traitant

intervention chirurgicale ; sous anesthésie locale ou générale

Quelle est la durée de l'avortement ?

plusieurs jours ; prise de deux médicaments consécutifs dans l'espace de 36 à 48 heures ; examen de contrôle 2-3 semaines après

quelques minutes ; examen de contrôle quatre à six semaines après

Quels sont les risques et effets secondaires ?

hémorragies, douleurs au bas-ventre, crampes, migraine, nausée, vomissements, diarrhée, fièvre, hébétude, avortement partiel dans 1 à 4% des cas

blessures dans la région du col de l'utérus et de l'utérus, risque d'infection et de stérilité en séquelle, incident d'anesthésie

Drôit au maintien du salaire et aux prestations de maladie

Toute femme ayant subi un avortement effectué par un médecin a droit au maintien de son salaire.

En cas d'avortement selon le règlement de conseil sans indication, une attestation d'incapacité au travail vous sera remise comme en cas de maladie. En revanche, vous n'avez pas droit à des prestations de maladie pour la durée de l'incapacité de travail due à l'avortement.

En cas d'avortement avec indication (cf. page 9) une attestation d'incapacité au travail vous sera remise comme en cas de maladie. La caisse-maladie vous versera les prestations de maladie.